

l'argent, parce que c'est à lui qu'on s'adressa pour remplacer l'un d'eux à l'armée.
Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRYON, conseiller à la Cour royale de Paris.
— Audience du 1^{er} mars.

Incidents extraordinaires. — Cinq arrêts sans s'occuper de l'affaire au fond.

Le sieur Charles-Hyacinthe-Tranquille Mariette, bien connu dans le monde judiciaire par ses nombreux procès, comme représentant les hospices civils de Paris, était assis aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Le sieur Mariette, chargé de la liquidation à ses risques et périls, du recouvrement des rentes nationales abandonnées par un décret aux hospices civils de Paris, se présente, au mois de juin dernier, au bureau de l'enregistrement de Luzarches, près Pontoise, à l'effet de faire les recherches utiles à la découverte des rentes dont il est liquidateur. A cet effet, les registres-sommiers lui furent confiés, et le receveur s'aperçut en sa présence que deux feuilles de l'un des sommiers venaient de disparaître. Des recherches furent faites; on retrouva les deux feuilles manquantes dans la poche du sieur Mariette, qui prétendit qu'elles s'y trouvaient par mégarde et sans aucune intention de sa part.

Plainte fut portée, et M. Mariette avait aujourd'hui à répondre à l'accusation qui résulte de ces faits.

Au cours de la procédure instruite à Pontoise, il a élevé différents incidents; il s'est notamment pourvu contre l'arrêt qui le renvoyait devant la Cour d'assises de Versailles. Ce pourvoi fut rejeté. Il a aussi, au cours de la procédure, formé une inscription de faux contre le receveur de l'enregistrement de Luzarches, à l'occasion de sa déposition; contre le mandat d'amener décerné contre lui par le juge d'instruction de Pontoise, contre le mandat de dépôt, contre le réquisitoire du procureur du Roi de Pontoise, contre l'ordonnance de la chambre du conseil, contre le réquisitoire du procureur-général et l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise; enfin contre l'acte d'accusation; et en outre il a fait faire à M. le procureur du Roi de Versailles sommation de lui déclarer dans la huitaine s'il entendait ou non se servir de ces pièces dans le procès criminel suivi contre lui. Tous ces différents actes sont restés sans réponse.

La procédure s'instruisait, et Mariette refusait la signification des actes de procédure, prétendant qu'il n'y avait pas de procédure contre lui, puisque tout était argué de faux.

Enfin le jour de l'audience est arrivé, et c'est là que de nouveaux incidents s'engagent.

Mariette est introduit dans la chambre du conseil, afin d'assister au tirage des jurés qui doivent statuer sur l'accusation portée contre lui; il déclare qu'il ne reconnaît pas de jurés; que son affaire ne peut leur être soumise; que c'est une question purement civile à décider; qu'ainsi il ne consent pas à rester sur le terrain où on le place.

M. le président, de l'avis de M. le procureur du Roi, passe outre au tirage de MM. les jurés.

La Cour entre en audience; le sieur Mariette se lève, et lit et développe fort longuement et souvent inintelligiblement des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour déclarer légitime et régulier son refus de recevoir la signification de l'arrêt de la Cour de cassation; reconnaître que la demande en nullité de l'arrêt de renvoi subsiste; reconnaître que toutes les pièces arguées de faux par lui seront de plein droit rejetées du procès; lui donner acte de ses réserves pour son arrestation et sa détention arbitraires, et dire qu'il sera procédé à l'instruction de ses plaintes en faux.

Après deux heures de discussion sur ces conclusions, la Cour a ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Alors Mariette se lève et conclut à ce qu'il plaise à la Cour, attendu qu'il avait refusé de recevoir les notifications des noms des témoins et des jurés, et la communication de la procédure, et attendu que la Cour d'assises était incompétente, déclarer nulle la procédure suivie contre lui et se déclare incompétente.

Nouveaux débats entre Mariette et M. le procureur du Roi; nouvel arrêt, qui attendu que les significations ont été régulièrement faites; que le refus de Mariette de les recevoir n'a pu les vicier, attendu que la Cour est saisie par un arrêt de renvoi et, que dès lors elle est compétente, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Mariette se lève encore, et prend des conclusions par lesquelles, attendu qu'il vient de se pourvoir en cassation contre les deux arrêts ci-dessus énoncés, il conclut à ce qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ses pourvois.

Une discussion animée recommence, et la Cour read un arrêt, par lequel attendu que les arrêts contre lesquels Mariette vient de se pourvoir sont des arrêts d'instructions, que dès lors le pourvoi ne peut avoir d'effet suspensif, ordonne (pour la quatrième fois) qu'il sera passé outre aux débats.

L'inépuisable Mariette se lève encore et conclut à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que dans la pensée où il était que son affaire ne serait pas jugée aujourd'hui, il n'a pas fait citer ses témoins à décharge, remettre l'affaire à la prochaine session.

Sur l'observation de M. le président qu'un délai de quelques jours lui suffirait pour les faire assigner, et que que cela lui est impossible; que l'un de ses témoins, M. de Villèle, ancien ministre des finances doit être assigné à Toulouse, et qu'un long délai est utile.

Enfin la Cour après six heures de débats, remet l'affaire aux assises de la prochaine session.

GASPARD HAUSER.

L'énigme qui a enveloppé l'existence et la mort de cet être mystérieux devient de plus en plus impénétrable. Les journaux anglais le *Morning-Post* et le *Globe and Traveller*, arrivés récemment à Paris, nous communiquent une opinion qui paraît dominer à présent en Allemagne; et qu'ils partagent eux-mêmes.

On a publié dans les Etats de l'Allemagne une multitude de brochures dont la conclusion est que Gaspard Hauser n'était autre qu'un enfant abandonné par des parents obscurs, comme la petite fille sauvage des Ardennes, dont Louis Racine a parlé dans les notes de son poème sur la religion; sa situation pourrait être aussi comparée à celle de ce jeune Victor que nous avons vu il y a trente ans à l'institution des Sourds-Muets, sous le nom de *sauvage de l'Aveyron*. Plus heureux que Victor, à qui l'on n'a pu rien apprendre, pas même à articuler des mots, quoiqu'il ne fût rien moins que sourd, Gaspard Hauser aurait peut-être puisé dans l'imagination des personnes qui l'entouraient les aventures bizarres dont il a fini par se persuader à lui-même l'existence. Préoccupé de l'idée qu'il était né dans une haute situation sociale, et que des ennemis puissants et acharnés avaient conjuré sa perte, Gaspard Hauser aura une première fois médité un suicide, et aura trop bien réussi dans sa seconde tentative.

Nous ne serions nullement surpris de ce dénouement, disent les rédacteurs des feuilles anglaises; il n'y a point de pays où les spéculations contemplatives, jointes à une faible constitution du corps, disposent plus au suicide qu'en Allemagne. D'un autre côté, l'incertitude réelle est habilement exploitée par les faiseurs de romans. Chaque jour les journaux allemands annoncent les titres de ces brochures, dans lesquelles Gaspard Hauser est représenté tantôt comme le rejeton de quelque famille princière, persécuté et conduit enfin à la tombe par ses nobles parents, tantôt comme un pauvre enfant abandonné, victime de l'enthousiasme qu'il a inspiré à d'imprudens amis, ou crédules à l'excès, ou voulant spéculer sur la curiosité publique.

Un autre journal anglais ajoute que le nom de Gaspard Hauser est venu mal à propos mettre un terme à la diversion qu'excitait cette controverse, au milieu de l'agitation produite par les délibérations de la diète de Francfort, sur la liberté de la presse et les droits des Chambres représentatives dans les états de la Confédération germanique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'ouverture de l'audience du 22 février de la Cour d'assises de la Loire (Montbrison), M. Guillet, procureur du roi, a pris la parole sur un incident relatif à MM. les jurés Binachon et de Charrin, sur les excuses desquels la Cour avait renvoyé à statuer.

Il résulte d'un certificat de médecin, vérifié par le juge de paix de Rive-de-Gier, que M. Binachon est réellement dans l'impossibilité de se rendre aux assises. Quant à M. de Charrin, propriétaire à Saint-Paul-en-Jarret, un certificat du docteur Lefranc établissait que ce juré était dans l'impossibilité de s'absenter de son domicile, au moins pendant vingt jours.

M. Bettancour, autre médecin envoyé au domicile de M. de Charrin, sur la réquisition de M. le procureur du roi, pour constater de nouveau l'état de maladie de M. de Charrin, n'a pas même trouvé ce dernier; son jardinier a déclaré qu'il était absent depuis cinq jours; ainsi, loin d'être dans l'impossibilité de sortir de sa demeure, M. de Charrin était en voyage depuis cinq jours, lors de la visite de M. Bettancour.

Dans une vive allocution, M. le procureur du roi a fait remarquer combien était coupable la conduite de M. de Charrin et du médecin qui avait abusé d'un ministère de conscience pour aider ce juré à se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs. « La Cour, a dit M. le procureur du roi, prononcera sur l'absence illégitime de M. de Charrin, mais ce juré ne sera pas seul frappé en cette occasion par la loi. Nous devons le dire à MM. les jurés, le médecin qui délivre un certificat sur un fait faux, est coupable d'un délit grave. Il sera poursuivi pour ce fait, et il est possible de peines correctionnelles qui peuvent varier de deux à cinq ans d'emprisonnement. Le ministère public a des devoirs: il les remplira, M. Lefranc sera traduit en police correctionnelle, à raison du délit qu'il a commis, et qui mérite d'être rigoureusement puni. »

La Cour a dispensé le sieur Binachon, et condamné le sieur de Charrin à 500 francs d'amende et aux frais.

Nous souhaitons que le mauvais succès du stratagème de M. de Charrin empêche à l'avenir la fabrication de ces certificats de complaisance, qui réduisent à un petit nombre les jurés étrangers, et font peser sur les jurés de la ville un service fort pénible.

— Une cause nouvelle qui appelait une première application des dispositions réglementaires de la loi du 28 juin 1833, s'est présentée le 21 février dernier, devant le Tribunal correctionnel de Verdun.

L'intérêt de la question qu'il s'est agi de décider est résumé en ces termes par *l'Industriel*: savoir si la loi sur l'instruction primaire laisse au caprice de l'autorité locale la faculté d'entraver l'enseignement par un refus arbitraire du certificat exigé par l'ouverture des écoles. Voici les faits de la cause:

Pierre Petit-Jean ayant exercé les fonctions d'instituteur pendant 5 années dans la commune de Gincrey, était

venu se fixer à Morgemoulin. Après une résidence de quelques mois dans cette dernière commune, cet instituteur fit au maire la déclaration de l'intention où il était d'ouvrir une école. Il lui présenta son brevet de capacité et un certificat de moralité donné par le maire de Gincrey, sur l'attestation de trois conseillers municipaux du même lieu, l'invitant à lui délivrer pareil certificat conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction primaire.

Le maire de Morgemoulin, par suite d'inimitié personnelle, ne voulut point recevoir la déclaration et refusa le certificat demandé. L'instituteur passa outre et ouvrit son école. Le ministère public vit dans ce fait une infraction à la loi; et l'affaire fut portée au Tribunal correctionnel.

Or, Petit-Jean avait présenté au maire de la commune les pièces indiquées par la loi, à l'exception d'une seule qui lui avait été illégalement refusée par ce magistrat lui-même. Et cependant c'était le devoir du maire de la rédiger. Les conseillers certifient, attestent la moralité de l'instituteur, et le maire ne peut se dispenser de recevoir l'acte qui constate leur attestation, sans manquer à son devoir. S'il en était autrement, la loi sur l'instruction primaire, cette loi d'affranchissement, si impatiemment attendue, ne serait qu'une loi de déception et de mensonge; elle livrerait dans chaque commune la liberté de l'enseignement au caprice d'un homme.

M^e Baudot a développé ces principes et a clairement établi que le refus du maire était illégal, et que si Petit-Jean n'a pu présenter toutes les pièces voulues par la loi, c'est à ce fonctionnaire qu'il faut en attribuer la faute.

Cette pensée a été parfaitement comprise par le Tribunal, qui a renvoyé le prévenu de la plainte dirigée contre lui.

— Le nommé Ulysse, soldat marin, convaincu de voies de fait et d'insubordination envers un supérieur, a été condamné par le Conseil de guerre maritime de Toulon à la peine de mort.

— Les sieurs Barracand, ex-crieur des feuilles républicaines, et Perrin, étudiant en médecine, ont comparu le 27 février devant la Cour royale de Lyon, chambre des appels correctionnels, sous la prévention d'outrage et de rébellion envers les agens de police. Sur les conclusions de M. Chaix, avocat-général, et malgré la plaidoirie de M^e Jules Favre, leur défenseur, les prévenus ont été condamnés, le premier à 25 jours, le second, à trois mois d'emprisonnement.

— Un meurtre et un suicide horribles viennent d'être commis à Ingouville (Seine-Inférieure). Un homme, après avoir tué d'un coup de rasoir la femme avec laquelle il vivait, s'est coupé le col sur le corps de la victime qu'il venait d'immoler. On ne sait à quelle cause attribuer ce double crime. La justice est descendue sur le lieu de l'événement.

— Le 21 février, le nommé Grosdoigt, prévenu de coups et de blessures ayant occasionné la mort, comparait devant la Cour d'assises de Rennes. A peine les premiers témoins eurent-ils fait leurs dépositions, que cet homme s'est livré à des actes qui décelent une folie furieuse. La Cour a cru devoir renvoyer l'affaire à la prochaine session.

— A Toulouse, un jeune homme qui traversait la rue Croix-Baraignon, s'est vu tout-à-coup accosté par une femme qui lui a jeté au visage le contenu d'une fiole d'eau-forte: c'était une maîtresse délaissée par lui, enceinte de plusieurs mois, dit-on, qui tirait de son ancien amant cette cruelle vengeance. Transporté dans une boutique, où l'on s'est empressé de lui porter les premiers secours, le jeune homme n'avait pas encore recouvré la vue vingt minutes après l'accident.

— Dans la nuit de lundi à mardi dernier, un habitant de la campagne passait rue Ernestale à Arras, retournant à son village, lorsqu'il est arrêté par un individu qui le somme de lui remettre l'argent qu'il possédait. Le campagnard tremblant, n'ayant en poche que la modique somme de 50 sous, la remit au voleur sans se faire prier, pour en finir plus vite avec son incommode rencontre. « Ce n'est pas tout, dit le voleur, vous avez sur la tête un bonnet de coton qui me convient, car vous le voyez, je n'en ai pas, il faut que vous ayez la bonté de vous en déposséder en ma faveur. — Mais Monsieur! ma santé! y songez-vous? les rhumes sont mauvais et je crois... — Crois-tu que la miennne, repartit le voleur, ne m'est pas aussi précieuse qu'à toi. » Il fallut passer par là; le bonnet moelleux et chaud passa donc sur le chef du filou, qui souhaita le bon soir au paysan, et continua tranquillement et lentement son chemin, comptant (nous ne savons jusqu'à quel point ces prévisions étaient certaines) que MM. de la police étaient retenus confortablement dans leur lit par les douceurs d'un paisible sommeil.

PARIS, 5 MARS.

Par ordonnance royale du 4^{er} mars ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Châteauneuf du Breuil, ancien procureur du Roi à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Chozzico-Despontoux, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal de Gex (Ain), M. Bergier, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Descombes, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de Caen (Calvados), M. Lefèvre (Auguste), juge d'instruction au Tribunal d'Argentan en remplacement de M. Hubert, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Jouslain (Jules), avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Duvergier, admis à la retraite, et nommé juge honoraire au même Tribunal;

Juge au Tribunal de Segré (Maine-et-Loire), M. Petit-La-

